

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE du 10 JUIL. 2023**

## **REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX**

**OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :**

RD 944 – du PR 17 + 530 au PR 18 + 297

RD 944 – du PR 15 + 686 au PR 16 + 540

Communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas et Saint-Léger-les-Mélèzes

---

### **LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la demande du 30 juin 2023 par laquelle la Société SRM domiciliée à route de Marseille CS 56003 05001 Gap cedex 35, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation dans le cadre des travaux de réalisation des enrobés sur les Communes de Saint-Jean-Saint-Nicolas et Saint-Léger-les-Mélèzes,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

**VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT :**

- que la réalisation des travaux du pétitionnaire nécessite de prolonger la réglementation de la circulation pendant la durée du chantier,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - Règlementation**

A compter du **10 juillet 2023 et jusqu'au 13 juillet 2023 inclus**, la circulation de tous les véhicules sur la **RD 944 – du PR 17 + 530 au PR 18 + 297 et du PR 15 + 686 au PR 16 + 540** pourra être réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- par alternat au moyen de feux tricolores ou de piquet K10 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules (fiche CF22, 23, 24),
- les dépassements devront être interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la vitesse sera limitée à 50 Km/h.

**Article 2 - Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

**Article 3 – Publicité**

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie)

**Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

**Article 5 - Dérogations**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

## Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 8 - Exécution

- M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- Le pétitionnaire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- Services du Département des Hautes-Alpes : Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR,
- M. le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Jean-Saint-Nicolas,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Léger-les-Mélèzes.

Fait à Gap, le 10 JUL. 2023

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le  
10 juillet 2023

Le Président

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Adjoint des Déplacements et des Infrastructures  
Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BERNARD

Gilles DELABELLE

